

# REGLEMENT DU BREVET D'OFFICIEL « OUVREUR DE CLUB » D'ESCALADE

Approuvé au CA du 05/10/2019

## Règlement du brevet d'officiel « ouvreur de club » d'escalade

### Art. 1 : Objet

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade délivre le brevet « Ouvreur de Club »

### Art. 2 : Compétences

L'attribution du diplôme mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences à :

- Ouvrir des itinéraires en voie et en bloc pour un public ciblé
- Préparer une session d'ouverture dans le cadre du club
- Gérer sa sécurité personnelle en ouverture de voie et de bloc
- Gérer la sécurité des utilisateurs de la SAE
- Informer les utilisateurs de la SAE

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

### Art.3 : Conditions d'obtention du diplôme

Pour obtenir le diplôme, le candidat doit avoir :

- Suivi le stage de formation d'Ouvreur de Club

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

- Satisfait à l'évaluation à l'issue du stage de formation d'Ouvreur de Club
- Les modalités d'évaluation sont précisées en annexe

#### Art.4 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- Age : 16 ans
- Être titulaire d'une licence FFME en cours de validité
- Secourisme : titulaire d'une attestation du 1er niveau de secourisme
- Avoir un niveau de pratique personnelle d'un niveau minimum de 5c

Le niveau « passeport Orange » délivré par la FFME atteste de ce niveau de pratique et de maîtrise de techniques de sécurité. Une expérience de pratique de l'escalade en site naturel est un plus dans l'accès à cette formation.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen d'un dossier d'inscription à envoyer à l'organisateur de la formation.

#### Art.5 : Équivalence conditionnelles

La FFME, via son département Formation, reconnaît aux titulaires du CQP animateur Escalade sur Structure Artificielle et des DEJEPS Perfectionnement sportif mentions Escalade et Escalade en Milieux naturels l'équivalence avec le BF Ouvreur de club sous condition d'être titulaire de la licence FFME en cours de validité.

#### Art.6 : VAE fédérale

Le diplôme mentionné à l'article 1 n'est pas accessible par la voie de la Validation des acquis fédéraux.

#### Art.7 : Formation continue

Les titulaires de l'Ouvreur de Club suivront une formation continue d'une journée tous les 4 ans. Les modalités d'organisation et les contenus du stage sont définis par le département Formation puis transmis aux Ligues pour mise en application.

#### Art. 8 : Modalités de mises en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le département Formation de la FFME et publiées sur l'intranet fédéral.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)